

# Recueil FSS

## Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie

Édition de 2015

### Supplément

Décembre 2019

À ses quatre-vingt-seizième et quatre-vingt-dix-septième sessions, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté les 19 mai 2016 et 25 novembre 2016, par les résolutions MSC.403(96) et MSC.410(97), respectivement, des amendements au Recueil international de règles applicables aux systèmes de protection contre l'incendie (Recueil FSS). Le présent supplément inclut, dans l'ordre chronologique de leur adoption, les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.403(96)	<b>Chapitre 8</b> Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie <b>Nouveau chapitre 17</b> Dispositifs de lutte contre l'incendie à mousse destinés aux installations pour hélicoptères	1er janvier 2020	2
MSC.410(97)	<b>Chapitre 13</b> Aménagement des moyens d'évacuation	1er janvier 2020	5

# Résolution MSC.403(96)

adoptée le 19 mai 2016

## Chapitre 8

*Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée, de détection et d'alarme d'incendie*

### 2 Spécifications techniques

#### 2.4 Prescriptions concernant l'installation

##### 2.4.1 Généralités

1 Le texte de l'actuel paragraphe 2.4.1 est remplacé par le suivant :

«**2.4.1.1** Toutes les parties de l'installation qui peuvent être soumises au cours de l'exploitation à des températures inférieures ou égales à 0 °C doivent être convenablement protégées contre le gel.

**2.4.1.2** Il faut accorder une attention particulière aux spécifications de la qualité de l'eau fournies par le fabricant de l'installation afin que les diffuseurs ne se corrodent pas à l'intérieur et ne se bouchent pas en raison de produits d'une corrosion ou de minéraux formant des dépôts.».

2 Le nouveau chapitre 17 ci-après est ajouté à la suite de l'actuel chapitre 16 :

### «Chapitre 17

*Dispositifs de lutte contre l'incendie à mousse destinés aux installations pour hélicoptères*

#### 1 Application

Le présent chapitre décrit en détail les spécifications applicables aux dispositifs de lutte contre l'incendie à mousse destinés à protéger les héliplates-formes et les aires d'appontage pour hélicoptères qui sont prescrits aux termes du chapitre II-2 de la Convention.

#### 2 Définitions

**2.1** *Valeur de D* désigne la dimension maximale de l'hélicoptère, lorsque ses rotors tournent, qui est utilisée pour évaluer l'héliplate-forme. Elle détermine l'aire que doit couvrir la mousse projetée.

**2.2** *Ajutages à mousse intégrés dans le pont* désigne des ajutages à mousse encastrés dans l'héliplate-forme ou bien montés au bord de cette dernière.

**2.3** *Lances à mousse* désigne les ajutages d'aspiration d'air en forme de tube qui servent à produire et à projeter la mousse, en général uniquement en jet droit.

**2.4** *Aire d'appontage pour hélicoptères* a le sens défini à la règle II-2/3.57 de la Convention SOLAS.

**2.5** *Héliplate-forme* a le sens défini à la règle II-2/3.26 de la Convention SOLAS.

**2.6** *Unité à mousse à dévidoir de manche* est un dévidoir de manche équipé d'une lance à mousse et d'une manche semi-rigide, ainsi que d'un proportionneur fixe de mousse et d'un réservoir fixe d'émulseur qui sont montés sur un même cadre.

**2.7** *Unité de canon à mousse* désigne un canon à mousse, soit à éjection automatique, soit équipé d'un proportionneur de mousse fixe séparé et d'un réservoir de liquide émulseur fixe qui sont montés sur un même cadre.

**2.8** *Zone dégagée d'obstacles* désigne la zone d'approche et de décollage qui inclut toute l'aire d'atterrissage sûre et s'étend sur un secteur d'au moins 210° et dans laquelle seuls des obstacles spécifiés sont autorisés.

**2.9** *Secteur de limitation d'obstacles* désigne un secteur de 150° situé à l'extérieur de la zone d'approche et de décollage et s'étendant vers l'extérieur d'une héliplate-forme sur lequel des objets d'une hauteur limitée sont autorisés.

### 3 Spécifications techniques applicables aux héliplates-formes et aux aires d'appontage pour hélicoptères

**3.1** Le dispositif doit pouvoir être déclenché manuellement et il peut être configuré de manière à se déclencher automatiquement.

**3.2** Dans le cas des héliplates-formes, le dispositif à mousse doit comprendre au moins deux canons à mousse fixes ou deux ajutages à mousse intégrés dans le pont. Il faut prévoir en outre au moins deux dévidoirs de manche équipés d'une lance à mousse et d'une manche semi-rigide permettant d'atteindre n'importe quelle partie de l'héliplate-forme. Il faut calculer le taux minimal de projection du dispositif à mousse en multipliant l'aire correspondant à la valeur de D par 6  $\ell/\text{min}/\text{m}^2$ . Dans le cas des dispositifs à ajutages à mousse intégrés dans le pont, il faut calculer le taux minimal de projection du dispositif à mousse en multipliant la surface totale de l'héliplate-forme par 6  $\ell/\text{min}/\text{m}^2$ . Chaque canon doit être capable de fournir au moins 50 % du débit minimal de projection du dispositif à mousse, mais pas moins de 500  $\ell/\text{min}$ . Le débit minimal de projection de chaque dévidoir de manche doit être d'au moins 400  $\ell/\text{min}$ . La quantité d'émulseur doit être suffisante pour que tous les dispositifs de projection raccordés puissent fonctionner pendant au moins 5 min.

**3.3** Lorsque des canons à mousse sont installés, la distance entre le canon et l'extrémité la plus éloignée de la zone protégée ne doit pas dépasser 75 % de la portée de ce canon en air calme.

**3.4** Dans le cas des héliplates-formes, il faut prévoir au moins deux diffuseurs portatifs à mousse ou deux unités à mousse à dévidoir de manche, chacun étant capable de projeter la solution moussante au débit minimal indiqué dans le tableau ci-dessous :

Catégorie	Longueur hors tout de l'hélicoptère (valeur de D)	Débit minimal de projection de la solution moussante ( $\ell/\text{min}$ )
H1	inférieure à 15 m	250
H2	égale ou supérieure à 15 m mais inférieure à 24 m	500
H3	égale ou supérieure à 24 m mais inférieure à 35 m	800

La quantité d'émulseur doit être suffisante pour que tous les dispositifs de projection raccordés puissent fonctionner pendant au moins 10 min. Dans le cas des navires-citernes pourvus d'un dispositif à mousse sur pont, l'Administration peut envisager d'autres dispositions, compte tenu du type d'émulseur utilisé.

**3.5** Des unités à déclenchement manuel capables de lancer les pompes nécessaires et d'ouvrir les vannes requises, y compris le collecteur principal d'incendie s'il sert à l'alimentation en eau, doivent être situées sur chaque canon et sur chaque dévidoir. En outre, il faut prévoir une unité centrale à déclenchement manuel dans un endroit protégé. Le dispositif à mousse doit être conçu de manière à projeter de la mousse au débit nominal et à la pression nominale depuis n'importe quel dispositif de projection raccordé dans les 30 s qui suivent sa mise en marche.

**3.6** La mise en marche de n'importe quelle unité à déclenchement manuel doit provoquer l'écoulement de la solution moussante vers tous les dévidoirs, canons et ajutages à mousse intégrés dans le pont qui y sont raccordés.

**3.7** Le dispositif et ses éléments doivent être conçus de manière à pouvoir résister aux variations de la température ambiante, aux vibrations, à l'humidité, aux impacts et à la corrosion qui se produisent

normalement sur le pont découvert et ils devraient être fabriqués et mis à l'essai d'une manière jugée satisfaisante par l'Administration.

**3.8** Il faut prévoir une portée de l'ajutage d'au moins 15 m lorsque tous les dévidoirs à manche et tous les canons projettent de la mousse simultanément. La pression à la projection, le débit et la configuration de la projection des ajutages à mousse intégrés dans le pont doivent être jugés satisfaisants par l'Administration, à la lumière d'essais démontrant que l'ajutage est capable d'éteindre un incendie mettant en cause le plus grand hélicoptère pour lequel l'héliplate-forme est conçue.

**3.9** Les canons, lances à mousse, ajutages à mousse intégrés dans le pont et raccords de manche doivent être en laiton, bronze ou acier inoxydable. Les tuyautages, raccords et éléments connexes, à l'exception des joints, doivent être conçus de manière à résister à des températures allant jusqu'à 925 °C.

**3.10** Il faut démontrer que l'émulseur est capable d'éteindre les incendies résultant d'une fuite de carburant aviation et l'émulseur doit satisfaire à des normes de performance qui ne soient pas inférieures à celles qui sont jugées acceptables par l'Organisation\*. Lorsque le réservoir de stockage de la mousse se trouve sur le pont découvert, il faut utiliser des émulseurs protégés contre le gel, s'il y a lieu, pour la zone d'exploitation.

**3.11** Aucun matériel du dispositif à mousse installé dans la zone d'approche et de décollage dégagée d'obstacles ne doit avoir une hauteur supérieure à 0,25 m. Aucun matériel du dispositif à mousse installé dans le secteur de limitation d'obstacles ne doit avoir une hauteur supérieure à celle qui est autorisée pour les objets dans cette zone.

**3.12** Toutes les unités à déclenchement manuel, unités à mousse à canon, unités à mousse à dévidoir de manche et tous dévidoirs de manche et canons doivent comporter un moyen d'accès qui n'oblige pas à traverser l'héliplate-forme ou l'aire d'appontage pour hélicoptères.

**3.13** Les canons oscillants, s'ils sont employés, doivent être réglés de façon à projeter la mousse selon une configuration donnée et être pourvus d'un moyen permettant de débloquer leur mécanisme d'oscillation pour qu'ils passent rapidement en mode manuel.

**3.14** Si un canon à mousse dont le débit est inférieur ou égal à 1 000 ℓ/min est installé, il doit être équipé d'un ajutage aspirant l'air. Si un dispositif d'ajutages intégrés dans le pont est installé, le dévidoir de manche supplémentaire installé doit être muni d'un ajutage aspirant l'air manœuvrable manuellement (lance à mousse). L'utilisation d'ajutages à mousse qui n'aspirent pas l'air (tant pour les canons que pour le dévidoir de manche supplémentaire) n'est autorisée que si des canons à mousse d'un débit supérieur à 1 000 ℓ/min sont installés. Si seuls des diffuseurs portatifs à mousse ou des unités à dévidoir de manche sont prévus, ils doivent être équipés d'ajutages aspirant l'air manœuvrables manuellement (lances à mousse).».

---

\* Se reporter au *Manuel des services d'aéroport* de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), première partie – Sauvetage et lutte contre l'incendie, chapitre 8 - Caractéristiques des agents extincteurs, paragraphe 8.1.5 - Spécifications relatives aux mousses, tableau 8.1, niveau B de performance ou aux Directives révisées relatives aux critères d'efficacité et d'essai et à l'inspection des liquides émulseurs utilisés dans les dispositifs fixes d'extinction de l'incendie (MSC.1/Circ.1312).

# Résolution MSC.410(97)

adoptée le 25 novembre 2016

## Chapitre 13

*Aménagement des moyens d'évacuation*

### 2 Navires à passagers

#### 2.1 Largeur des escaliers

##### 2.1.2 Méthode à utiliser pour calculer la largeur des escaliers

##### 2.1.2.2 Méthode à utiliser pour calculer la largeur minimale

##### 2.1.2.2.2 Répartition des personnes

Au paragraphe 2.1.2.2.2.1, la description du cas 2 est *modifiée* comme suit :

«Cas 2 : Passagers dans les locaux de réunion occupés aux  $\frac{3}{4}$  de leur capacité maximale;  
 $\frac{1}{3}$  des membres de l'équipage répartis dans les locaux de réunion;  
locaux de service occupés par  $\frac{1}{3}$  des membres de l'équipage; et  
locaux d'habitation de l'équipage occupés par  $\frac{1}{3}$  des membres de l'équipage.».